



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2019-101

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2019

Sommaire

CHU DE BORDEAUX

33-2019-06-26-003 - décision d ouverture du concours sur titres de psychologue de classe normale au sein du chu de bordeaux en vue de pourvoir 8 postes au chu de bordeaux et 5 postes au ch de charles perrens (3 pages) Page 3

DDCS

33-2019-06-21-003 - Arrêté portant modification de l'avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (2 pages) Page 7

DDTM DE LA GIRONDE

33-2019-06-14-007 - Arrêté délégation DPU à DOMOFRANCE pour acquisition parcelle BM80 sur Le Pian Médoc (2 pages) Page 10

33-2019-06-14-008 - Arrêté délégation DPU à DOMOFRANCE pour acquisition parcelle BM83 sur Le Pian Médoc (2 pages) Page 13

33-2019-06-14-009 - Arrêté délégation DPU à DOMOFRANCE pour acquisition parties parcelles BM83 et BM84 sur Le Pian Médoc (2 pages) Page 16

DDTM GIRONDE

33-2019-06-26-001 - Avis favorable émis par la CDAC du 19/06/2019 autorisant à la SAS FARDIS l'extension d'un ensemble commercial par extension de 787 m² de surface de vente de l'hypermarché SUPER U et l'extension d'un drive situé Avenue de la Laurence à FARGUES-SAINT-HILAIRE (33370) (4 pages) Page 19

33-2019-06-26-002 - Décision favorable émise par la CDAC du 19/06/2019 autorisant à la SAS SODIA AQUITAINE l'extension d'un ensemble commercial par création d'une parapharmacie E.LECLERC de 506 m² de surface de vente situé dans le centre commercial E.CLECLERC au lieu-dit Les Places à SAINTE-EULALIE (33560) (4 pages) Page 24

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2019-06-24-005 - Arrêté du 24 juin 2019 portant avis d'appel à projet pluriannuel 2019 et 2020 relatif à la création de 595 nouvelles places en foyers de jeunes travailleurs-1 (28 pages) Page 29

DIRPJJ SUD OUEST

33-2019-06-24-004 - Prix de journée 2019 CEF OREAG (3 pages) Page 58

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-06-27-002 - 2019-06-27 Arrêté portant interdiction de manifestations publiques prévues le 29 juin 2019 (3 pages) Page 62

33-2019-06-21-002 - Arrete approbation modification GIP FSL du 21 juin 19 (1 page) Page 66

CHU DE BORDEAUX

33-2019-06-26-003

décision d ouverture du concours sur titres de psychologue
de classe normale au sein du chu de bordeaux en vue de
pourvoir 8 postes au chu de bordeaux et 5 postes au ch de
charles perrens

DÉCISION n° 2019-187

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n°91-129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2010-1323 du 4 novembre 2010 portant modification de divers statuts particuliers de la fonction publique hospitalière ;
Vu l'arrêté du 1^{er} aout 1996 relatif aux titres exigés pour l'accès aux concours sur titres de psychologue de la fonction publique hospitalière ;
Vu l'arrêté du 10 janvier 2008 fixant la liste des diplômes ouvrant accès aux concours sur titres organisés pour le recrutement des psychologues de la fonction publique hospitalière
Vu l'arrêté du 13 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 26 août 1991 fixant la composition du jury des concours sur titres prévu à l'article 3 du décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière

DECIDE

ARTICLE I Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, en vue de pourvoir 13 postes de psychologues, répartis ainsi sur deux établissements :

- Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux : 8 postes
- Centre Hospitalier de Charles Perrens : 5 postes

ARTICLE II Peuvent faire acte de candidature, les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de Psychologue
- se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ou de la journée d'appel de préparation à la défense ou de la journée défense et citoyenneté.

Les candidats doivent être titulaires :

1. De la licence et de la maîtrise en psychologie qui justifient, en outre, de l'obtention :
 - a) Soit d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie;
 - b) Soit d'un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
 - c) Soit d'un des titres figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé ;
2. De la licence visée au 1° et d'un master mention psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur;
3. Du diplôme de psychologie délivré par l'école des psychologues praticiens de l'Institut catholique de Paris;

4. De titres ou diplômes étrangers reconnus comme équivalents aux titres et diplômes mentionnés au 1° et au 2° ci-dessus, dans les conditions fixées au 5° de l'article 1er du décret n° 90-255 du 22 mars 1990 susvisé;

5. D'une qualification reconnue comme équivalente à l'un des titres ou diplômes mentionnés au 1° et au 2° ci-dessus, dans les conditions fixées par le chapitre III du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique;

Les titres et diplômes visés au 1°, 2°, 3° et 4° doivent avoir été délivrés dans les spécialités définies par l'arrêté du 10 janvier 2008, soit :

- Psychologie clinique
- Psychologie pathologique
- Psychologie de l'enfance et de l'adolescence
- Psychologie gériatrique
- Psychologie appliquée à la formation de formateurs d'adultes et de formateurs d'enfants
- Psychologie des perturbations cognitives
- Cliniques criminelles
- Psychologie de la personne déficiente : aspects neuropsychologiques et développementaux du fonctionnement cognitif
- Conseil psychologique
- Psychologie « groupes et institutions : approches cliniques et psychopathologiques »
- Psychologie interculturelle

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la direction générale du CHU de Bordeaux, direction des ressources humaines, service du recrutement et des concours, 12 rue Dubernat 33404 TALENCE cedex, avant le : **VENDREDI 26 JUILLET 2019, cachet de La Poste faisant foi.**

Le dossier d'inscription comporte :

1. Une lettre de candidature précisant entre autres : nom, prénom, adresse complète, code agent
2. Un curriculum vitae détaillé
3. Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne
4. La photocopie du diplôme exigible pour l'accès au corps des psychologues **et** du document attestant son enregistrement auprès de l'ARS de la Nouvelle Aquitaine (n° ADELI)
5. Le cas échéant, le(s) profil(s) de poste occupé(s)
6. Les travaux et mémoires professionnels réunis en un dossier relié
7. Une enveloppe comportant lisiblement le nom, prénom et adresse, suffisamment affranchie pour permettre l'envoi d'une éventuelle convocation par lettre recommandée avec accusé de réception (5.33 € enveloppe format 22 x 11 cm + 1 bordereau accusé réception dûment rempli)

ARTICLE IV Composition du jury sur titres de psychologue de classe normale :

1° Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;

2° Un membre représentant les personnels de direction choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours, selon la catégorie de l'établissement au titre duquel le concours est ouvert,

parmi les personnels de direction des établissements sanitaires ou médico-sociaux publics du département ou, à défaut, de la région ;

3° Deux psychologues titulaires en fonctions dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 modifiée susvisée. Ces psychologues sont choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours parmi les psychologues exerçant dans les établissements du département ou, à défaut, de la région n'ayant pas déclaré de poste ouvert au concours ;

4° Un praticien hospitalier en fonctions dans un établissement public de santé du département ou, à défaut, de la région, choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours parmi les praticiens hospitaliers exerçant dans les établissements du département ou, à défaut, de la région n'ayant pas déclaré de poste ouvert au concours.

ARTICLE V Le concours sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve orale d'admission :

L'admissibilité prononcée par le jury après examen sur dossier des titres, des travaux et, le cas échéant, de l'expérience professionnelle des candidats.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission

L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury destiné à apprécier les motivations et aptitudes des candidats déclarés admissibles

ARTICLE VI Le directeur des ressources humaines du centre hospitalier universitaire de Bordeaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 26 juin 2019

Pour le Directeur Général,
et par délégation,
Le Directeur du Département
des Ressources Humaines,



François SADRAN

DDCS

33-2019-06-21-003

**Arrêté portant modification de l'avis d'appel à candidatures
aux fins d'agrément de mandataires judiciaires à la
protection des majeurs exerçant à titre individuel**

*Arrêté portant modification de l'avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément de mandataires
judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel*



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée de la Gironde
Secrétariat de la commission de réforme

Arrêté
portant modification de l'avis d'appel à candidatures
aux fins d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-5, L.472-1, L.472-1-1 et D.472-5-1 ;

Vu le code civil, notamment son article 450 ;

Vu le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Aquitaine 2015-2019 en date du 28 avril 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 de Monsieur le préfet de la Gironde portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, ouvrant 12 nouveaux agréments auprès du tribunal d'instance de Bordeaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 de Madame la préfète de Nouvelle-Aquitaine fixant le nombre de personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations familiales, portant à 130 le nombre maximum de mandataires pouvant être agréés pour exercer à titre individuel en Gironde ;

Considérant l'actualisation du diagnostic de la situation du dispositif de la protection juridique des majeurs en Gironde faisant apparaître une charge d'activité encore accrue de la majorité des mandataires exerçant à titre individuel auprès du tribunal d'instance de Bordeaux et une augmentation du nombre prévisionnel de départs à la retraite en 2019 et en 2020 ;

Sur proposition de la directrice départementale déléguée de la Cohésion sociale,

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

Le nombre d'agrément ouverts dans le cadre de l'appel à candidatures lancé par l'arrêté sus-visé du 6 décembre 2018 est modifié.

Il sera octroyé entre 20 et 30 nouveaux agréments pour répondre aux besoins constatés dans le cadre du schéma régional de la protection juridique des majeurs et du diagnostic actualisé de la situation en Gironde.

Article 2

L'arrêté susvisé du 6 décembre 2018 demeure pour le reste inchangé.

Par conséquent, la présente modification des besoins auxquels l'appel à candidatures vise à répondre est sans incidence sur les critères de classement des candidatures et, partant, ne remet pas en cause la procédure en cours de l'appel à candidature.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Gironde, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Article 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bordeaux.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale déléguée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BORDEAUX, le 21 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général,
le Sous-Préfet Marcachon,

François BEYRIES

DDTM DE LA GIRONDE

33-2019-06-14-007

Arrêté délégation DPU à DOMOFRANCE pour
acquisition parcelle BM80 sur Le Pian Médoc

Arrêté délégation DPU parcelle BM80 à DOMOFRANCE sur Le Pian Médoc



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Habitat, Logement et Construction Durable
Unité Développement des Politiques de l'Habitat Durable

Bordeaux, le **14 JUIN 2019**

ARRÊTÉ DU **14 JUIN 2019**

portant délégation de l'exercice du droit de préemption à Domofrance Groupe Action Logement, en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section **BM 80** sur la commune de Le Pian-Médoc

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2015 instituant le droit de préemption sur la commune du Pian-Médoc ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner transmise en mairie du Pian-Médoc en date du 15 avril 2019 relative à la cession de la parcelle cadastrée **BM 80**, sise lieu-dit « Les Trélinots » d'une superficie de 4930 m² au Pian-Médoc ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition de la parcelle cadastrée **BM 80**, située en zone UCr du plan local d'urbanisme, par Domofrance Groupe Action Logement, contribue à la réalisation des objectifs de production de logements locatifs sociaux déterminés en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition de ce bien contribuera à la réalisation d'un programme résidentiel d'environ 34 logements sociaux (sous réserve de l'obtention des autorisations d'urbanisme) qui participe à l'atteinte des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

CONSIDÉRANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX
Découvrez la nouvelle organisation de l'État en Gironde sur www.gironde.gouv.fr

d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à Domofrance en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs de production de logements locatifs sociaux déterminés en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté se situe : lieu-dit « Les Trétinots », **sur la commune du Pian-Médoc, parcelle cadastrée section BM 80.**

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SOUQUET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Gironde. Pour les décisions prises à compter du 1er décembre 2018,, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours". Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX
Découvrez la nouvelle organisation de l'État en Gironde sur www.gironde.gouv.fr

DDTM DE LA GIRONDE

33-2019-06-14-008

Arrêté délégation DPU à DOMOFRANCE pour
acquisition parcelle BM83 sur Le Pian Médoc



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Service Habitat, Logement et Construction Durable
Unité Développement des Politiques de l'Habitat Durable

Bordeaux, le 14 JUIN 2019

ARRÊTÉ DU 14 JUIN 2019

portant délégation de l'exercice du droit de préemption à Domofrance Groupe Action Logement, en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section BM 83 sur la commune de Le Pian-Médoc

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2015 instituant le droit de préemption sur la commune de Le Pian-Médoc ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner transmise en mairie de Le Pian-Médoc en date du 15 avril 2019 relative à la cession de la parcelle cadastrée **BM 83**, sise lieu-dit « Les Trétinots » d'une superficie de 4476 m² au Pian-Médoc ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition de la parcelle cadastrée **BM 83**, située en zone UC_r du plan local d'urbanisme, par Domofrance Groupe Action Logement, contribue à la réalisation des objectifs de production de logements locatifs sociaux déterminés en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition de ce bien contribuera à la réalisation d'un programme résidentiel d'environ 34 logements sociaux (sous réserve de l'obtention des autorisations d'urbanisme) qui participe à l'atteinte des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à Domofrance en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs de production de logements locatifs sociaux déterminés en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté se situe : lieu-dit « Les Trétinots », sur la commune du Pian-Médoc, parcelle cadastrée section BM 83.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

La Préfète,
~~Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général~~
Thierry SUQUET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Gironde. Pour les décisions prises à compter du 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours". Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX
Découvrez la nouvelle organisation de l'État en Gironde sur www.gironde.gouv.fr

DDTM DE LA GIRONDE

33-2019-06-14-009

Arrêté délégation DPU à DOMOFRANCE pour acquisition parties parcelles BM83 et BM84 sur Le Pian Médoc

*Arrêté délégation DPU à DOMOFRANCE pour acquisition parties parcelles BM83 et BM84 sur
Le Pian Médoc*



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*
Service Habitat, Logement et Construction Durable
Unité Développement des Politiques de l'Habitat Durable

Bordeaux, le **14 JUIN 2019**

ARRÊTÉ DU **14 JUIN 2019**

portant délégation de l'exercice du droit de préemption à Domofrance Groupe Action Logement, en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition des parties des parcelles cadastrées sections BM 84 et BM 83 sur la commune de Le Pian-Médoc

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2015 instituant le droit de préemption sur la commune du Pian-Médoc ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner transmise en mairie du Pian-Médoc en date du 15 avril 2019 relative à l'échange de la partie de la parcelle cadastrée BM 83 pour 265m², sise au Lieu-dit Les Trétinots, avec la partie de la parcelle cadastrée BM 84, sise au 222 Allée Brémontier au Pian-Médoc ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition des parties de parcelles cadastrées **BM 83** et **BM 84**, situées en zone UC_r du plan local d'urbanisme, par Domofrance Groupe Action Logement, contribue à la réalisation des objectifs de production de logements locatifs sociaux déterminés en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition de ces biens contribuera à la réalisation d'un programme résidentiel d'environ 34 logements sociaux (sous réserve de l'obtention des autorisations d'urbanisme) qui participe à l'atteinte des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX
Découvrez la nouvelle organisation de l'État en Gironde sur www.gironde.gouv.fr

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition des biens définis à l'article 2 est délégué à Domofrance en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs de production de logements locatifs sociaux déterminés en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Les biens concernés par le présent arrêté se situent : au Lieu-dit Les Trétinots et 222 Allée Brémontier, sur la commune du Pian-Médoc, parcelles cadastrées sections BM 83 et BM 84.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

La Préfète,
~~Pour la Préfète et par délégation,~~
~~le Secrétaire Général~~
Thierry SUQUET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Gironde. Pour les décisions prises à compter du 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours". Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX
Découvrez la nouvelle organisation de l'État en Gironde sur www.gironde.gouv.fr

DDTM GIRONDE

33-2019-06-26-001

Avis favorable émis par la CDAC du 19/06/2019
autorisant à la SAS FARDIS l'extension d'un ensemble
commercial par extension de 787 m² de surface de vente de
l'hypermarché SUPER U et l'extension d'un drive situé
Avenue de la Laurence à FARGUES-SAINT-HILAIRE
(33370)

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction Départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Urbanisme Aménagement Transport

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL Commune de FARGUES-SAINT-HILAIRE

Extension d'un ensemble commercial par agrandissement de l'hypermarché « SUPER U » de
787 m² de surface de vente et création de 3 pistes Drive supplémentaires
AVIS n°2019/15

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 mai 2018 portant modification et renouvellement de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 juin 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la gironde pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande de permis de construire présentée par la SAS FARDIS dont le siège social est situé au Centre commercial Val Laurence à FARGUES-SAINT-HILAIRE (33370), représentée par Monsieur Adrien COTTINAUD son Président, enregistrée en mairie de FARGUES-SAINT-HILAIRE le 05/04/2019 sous le n° PC 33 165 19X0005, reçue par le secrétariat de la Commission le 18/04/2019 et enregistrée le 20/05/2019, pour l'extension de l'ensemble commercial de 3 260 m² de surface de vente par extension de 787 m² de surface de vente de l'hypermarché SUPER U, d'une surface de vente actuelle de 2 971 m², portant la surface de vente après projet à 3 758 m², avec extension du drive de 3 pistes de ravitaillement et de 137,75 m² de surface supplémentaire, situé Avenue de la Laurence à FARGUES-SAINT-HILAIRE (33370) ;

VU le complément d'information réceptionné le 29 mai 2019 au secrétariat de la Commission ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 13 juin 2019 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 19 juin 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploitation commerciale est déposée par la SAS FARDIS dont le siège social est situé au Centre commercial Val Laurence à FARGUES-SAINT-HILAIRE (33370) agissant en qualité de propriétaire et d'exploitant, représentée par Monsieur Adrien COTTINAUD son Président,

CONSIDERANT que le projet se situe avenue de la Laurence dans le centre-ville de FARGUES-SAINT-HILAIRE dans un quartier composé d'équipements communaux, sportifs, de cabinets médicaux et de zones d'habitat, il concerne l'extension de la surface de vente du Super U disposant actuellement de 2 971 m² de surface de vente et d'un Drive de 3 pistes,

CONSIDERANT que l'extension envisagée prévoit un agrandissement de la surface de vente pour 787 m² et la création de 3 pistes de retrait Drive supplémentaires pour une emprise supplémentaire de 126,75 m²,

CONSIDERANT que la commune de FARGUES-SAINT-HILAIRE est couverte par le SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise qui a été approuvé le 13 février 2014 et modifié le 12 décembre 2016,

CONSIDERANT que le projet se situe en zone UY destinée aux activités économiques du Plan local d'urbanisme de la commune de Fargues-saint-hilaire approuvé le 5 septembre 2016,

CONSIDERANT que le projet n'est pas soumis à l'application de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée,

CONSIDERANT que le projet d'extension de ce commerce situé en centre-ville est cohérent avec les orientations locales de développement urbain,

CONSIDERANT que le projet sera réalisé sur l'emprise foncière existante après déplacement de la station-service existante qui sera remplacé par un parking relais, démolition d'un kiosque à pizza et le transfert d'un magasin d'optique,

CONSIDERANT que le projet prévoit la réalisation d'un parking silo afin de créer 113 places supplémentaires aux 244 existantes dont 8 seront réservées aux PMR, 5 aux familles, 21 places seront dédiées à l'alimentation des véhicules électriques et 26 disposeront d'un revêtement perméable et deux emplacements vélos sont prévus cumulant 20 emplacements,

CONSIDERANT que le projet n'est pas soumis à l'application de l'article L 111-19 du code de l'urbanisme relatif à l'emprise des aires de stationnement, il respectera cependant les dispositions prévues par cet article avec une emprise de 6 355 m² inférieure à celle autorisée qui est de 6 947 m², et étant situé dans un ensemble commercial existant, le projet n'entraînera pas de consommation d'espace supplémentaire,

CONSIDERANT que le projet répondra aux attentes de la clientèle en proposant une offre diversifiée à l'image des autres supermarchés car il est inscrit aujourd'hui dans un gabarit qui ne correspond plus aux concepts commerciaux actuels, il se développera sur une surface plus large en adéquation avec la demande présente,

CONSIDERANT que le projet contribuera à renforcer le rôle de locomotive de l'hypermarché au sein du centre-ville de Fargues-Saint-Hilaire permettant de fidéliser les consommateurs, d'assurer la pérennité économique des commerces environnants et de conforter l'attractivité des commerces existants au sein de la zone d'activités en réduisant l'évasion de sa clientèle, mais aussi du centre-bourg, il sera complémentaire et non concurrentiel avec les commerces existants,

CONSIDERANT que l'hypermarché est l'un des rares équipements de la CDC des Coteaux Bordelais, il constitue la grande surface alimentaire de référence sur une zone de proximité à 10 minutes de temps de trajet en voiture, il va permettre d'offrir une gamme de produit complète aux habitants de la CDC des Coteaux Bordelais ce qui permettra de réduire l'évasion de la clientèle vers Bordeaux métropole et ces zones commerciales périurbaines,

CONSIDERANT que le projet s'intègre dans l'opération d'aménagement du bourg lancé par la commune de Fargues-Saint-Hilaire, il permettra d'améliorer l'animation de la vie urbaine en élargissant l'offre commerciale proposée et en renforçant le confort d'achat,

CONSIDERANT que la zone de chalandise du projet connaît une croissance démographique de 18,57 % entre 2006 et 2016 avec 44 138 habitants,

CONSIDERANT que la population de la commune de Fargues-Saint-Hilaire connaît une évolution démographique de 19,67 % entre 2006 et 2016,

CONSIDERANT que l'extension demandée permettra d'améliorer l'offre proposée actuellement dans ce commerce pour répondre à la demande de la clientèle et à l'évolution démographique de la zone de chalandise,

CONSIDERANT que le projet est accessible par une entrée/sortie depuis l'avenue de la Laurence, une entrée/sortie via la route Bois Menu, la sortie du parking silo est prévue sur l'avenue de la Laurence et qu'il prévoit un accès réservé exclusivement au drive le long de la façade Nord du bâtiment,

CONSIDERANT que l'agrandissement de cet hypermarché devrait entraîner un flux supplémentaire de 90 véhicules par jour facilement absorbable par le réseau routier existant, le projet aurait donc un impact limité sur les flux routiers,

CONSIDERANT qu'une déviation de la RD 936 contournant le bourg de Fargues-saint-hilaire est en cours de réalisation et devrait être mise en service en 2022, ces travaux favoriseront l'accessibilité du centre-bourg et les déplacements par les modes alternatifs,

CONSIDERANT qu'un arrêt de bus « Mairie Fargues-Saint-Hilaire » situé à 280 mètres du Super U est desservi par cinq lignes de transports collectifs du réseau Trans-Gironde,

CONSIDERANT que les abords de l'hypermarché sont bien équipés en trottoirs, permettant un accès direct depuis les équipements publics, ou vers le centre-ville de Fargues-Sain-Hilaire, l'Avenue de la Laurence et la route du Bois Menu sont équipées de cheminements piétonniers,

CONSIDERANT que la commune de Fargues-Saint-Hilaire prévoit d'importants réaménagements des voies du centre-ville notamment la mise en place sur l'avenue de la Laurence d'une piste cyclable ou d'une voie verte partagée entre les modes doux, avec des liaisons vers le centre bourg, les quartiers d'habitat situés au Sud, le quartier Beauséjour, ainsi l'accès au site pour les modes doux sera réaménagé pour des circulations plus sécurisées et plus claires,

CONSIDERANT que les véhicules de livraison accéderont au site par une seule entrée et sortie située à l'arrière des bâtiments, ils circuleront en dehors des espaces de stationnement de la clientèle, 5 transporteurs supplémentaires seront prévus pour les produits des fournisseurs locaux soit 25 camions et que les livraisons auront lieu de 4h. à 6h. du matin,

CONSIDERANT que de par son implantation, ce commerce constitue la locomotive au sein du centre-ville de Fargues-saint-hilaire et son extension permettra d'augmenter sa fréquentation provoquant ainsi un impact positif sur le tissu commercial environnant,

CONSIDERANT que dans le cadre du projet, l'installation frigorifique existante sera intégralement remplacée par une installation plus économe permettant la mise en œuvre d'un système de récupération de chaleur,

CONSIDERANT que le projet prévoit l'installation des panneaux solaires en toiture sur une surface de 1 190 m², l'imperméabilisation des sols qui sera réduite par la mise en place d'un parking silo et la réalisation de 26 places de parking perméables,

CONSIDERANT que l'aspect paysager et architectural de ce projet a été réalisé avec un effort qualitatif permettant d'assurer son attractivité et son insertion avec les bâtiments publics environnants,

CONSIDERANT que le projet ne générera pas de nuisances visuelles, olfactives, lumineuses ou sonores,

CONSIDERANT que le projet s'intègre au coeur du tissu urbain pour proposer une offre de produit du quotidien à proximité directe des équipements publics et au croisement des différentes zones d'habitats de la commune,

CONSIDERANT que le projet permettra aux habitants de trouver une offre répondant à leurs besoins quotidiens et hebdomadaires,

CONSIDERANT que l'hypermarché continuera à se fournir auprès de fournisseurs locaux tels que la Fromagerie Teulé ou le Domaine Ecoline,

CONSIDERANT que le projet poursuivra les actions qu'il a déjà mises en place qui se traduisent par une implication dans le développement local de la commune et des alentours,

CONSIDERANT que le projet offrira un cadre d'achat moderne, confortable et qualitatif avec une offre diversifiée, améliorée pour les clients et permettant d'améliorer les conditions de travail du personnel,

CONSIDERANT que le projet n'est pas concerné par des protections particulières au titre de la biodiversité (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000), ni par des risques naturels ou technologiques,

CONSIDERANT que le projet permettra la création de 34 emplois en CDI, soit 30 équivalent temps plein,

EN CONSEQUENCE la Commission émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension de l'ensemble commercial de 3 260 m² de surface de vente, par extension de 787 m² de surface de vente de l'hypermarché SUPER U, d'une surface de vente actuelle de 2 971 m², portant la surface de vente après projet à 3 758 m², avec extension du drive de 3 pistes de ravitaillement et de 137,75 m² de surface supplémentaire, situé Avenue de la Laurence à FARGUES-SAINT-HILAIRE (33370), présentée par la SAS FARDIS représentée par Monsieur Adrien COTTINAUD son Président.

Ont voté favorablement :

- Monsieur Bertrand GAUTIER Maire de Fargues-Saint-Hilaire,
- Monsieur Lionel FAYE Vice-Président du SYSDAU représentant M. le Président du SYSDAU,
- Monsieur Bernard CASTAGNET Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde représentant M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
- Madame Laurence ROUEDE Conseillère Régionale du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine, représentant M. le Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur Pierre DUCOUT Président de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- Monsieur Alain DUPUY, Personnalité qualifiée représentant le Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire du département de la Gironde.

S'est abstenu :

- Monsieur Nathanaël FOURNIER, Personnalité qualifiée représentant le Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire du département de la Gironde.

Pour la Préfète,
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,


Renaud LAHEURTE

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

26 JUIN 2019

DDTM GIRONDE

33-2019-06-26-002

Décision favorable émise par la CDAC du 19/06/2019 autorisant à la SAS SODIA AQUITAINE l'extension d'un ensemble commercial par création d'une parapharmacie E.LECLERC de 506 m² de surface de vente situé dans le centre commercial E.CLECLERC au lieu-dit Les Places à SAINTE-EULALIE (33560)

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction Départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Urbanisme Aménagement Transport

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
Commune de SAINTE-EULALIE
Extension d'un ensemble commercial « Grand Tour »
par création d'une parapharmacie de 506 m² de surface de vente
DECISION n°2019/14

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 mai 2018 portant modification et renouvellement de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 juin 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la gironde pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée et enregistrée le 15 mai 2019 au secrétariat de la Commission par la SAS SODIA AQUITAINE dont le siège social est situé au Centre commercial Grand Tour lieu-dit Les Places à SAINTE-EULALIE (33560), représentée par Monsieur Thierry GRAS son Président, pour l'extension de l'ensemble commercial « Grand Tour » d'une surface de vente de 17 293 m², par création (transfert/extension) d'une parapharmacie E.LECLERC de 506 m² de surface de vente, situé dans le centre commercial E. LECLERC au lieu-dit Les Places à SAINTE EULALIE (33560) ;

VU le complément d'information réceptionné le 27 mai 2019 au secrétariat de la Commission ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 13 juin 2019 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 19 juin 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploitation commerciale est déposée par la SAS SODIA AQUITAINE dont le siège social est situé au Centre commercial Grand Tour lieu-dit Les Places à SAINTE-EULALIE (33560) agissant en qualité d'exploitante du magasin objet de la demande, représentée par Monsieur Thierry GRAS son Président,

CONSIDERANT que le projet se situe au lieu-dit « Les Places » à SAINTE-EULALIE, il prend place au sein de l'ensemble commercial « Grand Tour » et plus précisément dans le centre commercial E. LECLERC,

CONSIDERANT que le projet concerne l'extension de l'ensemble commercial « Grand Tour » à SAINTE-EULALIE pour créer une parapharmacie E.Leclerc de 506 m² de surface de vente à l'emplacement du restaurant « Le chinois gourmand »,

CONSIDERANT que le projet consiste en un transfert avec extension de la parapharmacie existante dans le centre commercial E.LECLERC sur une surface de vente de 200 m² disposant déjà d'une clientèle de consommateurs et qui sera remplacé par une activité commerciale non alimentaire sans modification de sa surface de vente dont l'enseigne pressentie serait probablement « Nature et Découverte »,

CONSIDERANT que la parapharmacie actuelle dispose d'une surface ne permettant plus d'accueillir la clientèle de manière satisfaisante ni de permettre au personnel de travailler dans de bonnes conditions le remplissage des présentoirs s'effectuant en journée de manière continue,

CONSIDERANT que la commune de SAINTE EULALIE est couverte par le SCoT de l'agglomération bordelaise approuvé le 13/02/2014 et modifié le 12 décembre 2016, que le projet est localisé dans le périmètre de la ZACOM (zone d'aménagement commercial) « Grand Tour » inscrite au DOO du SCOT de l'agglomération bordelaise ; il est donc compatible avec les orientations de ce document,

CONSIDERANT que le projet se situe en zone UY du PLU approuvé le 24/11/2010 destinée aux activités ; il est ainsi compatible avec les orientations de cette zone,

CONSIDERANT que le projet n'est pas soumis à l'application de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée,

CONSIDERANT que le projet s'insère au sein de l'ensemble commercial « Grand Tour » et que le porteur de projet profite de la cessation d'activité du restaurant « Le chinois gourmand » pour transférer la parapharmacie existante et augmenter sa surface de vente de 306 m² et éviter ainsi la vacance d'un local,

CONSIDERANT que l'ensemble commercial « Grand Tour » dispose actuellement de 1 405 places de stationnement mutualisées dont 30 places réservées aux personnes à mobilité réduite et deux emplacements abrités contenant 6 places de vélo chacun sont situés aux deux entrées du Centre Commercial Grand Tour,

CONSIDERANT que le projet consistant à l'implantation d'une parapharmacie dans un local existant ne génère pas d'obligation réglementaire de stationnement et n'entraîne donc aucune consommation d'espace supplémentaire,

CONSIDERANT que le projet ne modifiant pas le parking, ni les espaces libres de construction et ni les espaces verts qui demeurent inchangés représentant 19 147 m² de surface, n'entraînera donc pas d'imperméabilisation supplémentaire des sols,

CONSIDERANT que le transfert de la parapharmacie existante depuis près de 10 ans permettra de disposer d'une plus grande capacité de stockage des produits en exposition et de créer une offre « matériel médical » pour répondre aux attentes de la clientèle dans ce domaine et que le déplacement de cette enseigne au sein du même centre commercial ne devrait pas avoir d'impact significatif sur l'animation de la zone commerciale grâce à la diversité de ses activités commerciales, de loisirs et de restauration, ni sur celle du centre-ville,

CONSIDERANT que le projet, par la nature de son activité et de son offre de produits éloignée de celle proposée par les commerces traditionnels, ne viendra pas concurrencer les commerces ni la pharmacie du centre-ville puisqu'il sera un complément de l'offre de santé-beauté,

CONSIDERANT que le projet répondra à une attente de la clientèle dans le domaine « matériel médical » sachant qu'il n'existe pas de parapharmacie dans le secteur,

CONSIDERANT que la zone de chalandise du projet connaît une croissance démographique de 22,40 % entre 1999 et 2016 avec 207 300 habitants en 2016, contre 180 329 en 2006, soit une évolution de +14,96 %,

CONSIDERANT que la population de la commune de Sainte-Eulalie connaît une évolution démographique de +8,55 % entre 1999 et 2016,

CONSIDERANT que l'accès et la sortie au site s'effectue par un giratoire situé sur l'Avenue d'Aquitaine à doubles voies de circulation, aménagé sur la RD 911 desservant l'ensemble commercial et accessible par l'échangeur 43 de l'autoroute A10,

CONSIDERANT que l'agrandissement de cette parapharmacie devrait entraîner une fréquentation supplémentaire de l'ordre de 25 % et que parmi cette clientèle 75 % fréquente d'ores et déjà la zone commerciale, les flux de véhicules supplémentaires générés par ce projet seront donc très limités,

CONSIDERANT que le site est desservi par les lignes 201, 202 et 301 du réseau Trans'Gironde avec les arrêts « Centre Commercial » situé à 75 m. du projet Avenue de l'Aquitaine et « Les Places » situé à 500 m. du projet,

CONSIDERANT que l'avenue d'Aquitaine est pourvue de trottoirs permettant aux piétons de se déplacer facilement d'un magasin à l'autre de la zone commerciale et d'accéder au site depuis les arrêts de bus et qu'une voie mixte pédo-cyclable a été aménagée le long de l'ensemble commercial « Les Vergers d'Aquitaine » jusqu'au rond-point d'accès au centre commercial qui est équipé de passages piétons permettant à la clientèle d'accéder à ce centre en toute sécurité,

CONSIDERANT que 2 % de la population de la zone de chalandise est susceptible d'accéder à pied, en vélos et en bus au magasin,

CONSIDERANT que les véhicules de livraison accéderont au site par le giratoire, emprunteront sur leur droite la voie de contournement du parc du stationnement et accéderont à une aire de livraison située à l'arrière du magasin, les livraisons seront effectuées le matin avant l'ouverture au public du centre commercial,

CONSIDERANT que le magasin sera livré, comme actuellement, par 5-6 véhicules de type messagerie, le volume supplémentaire de marchandise sera pris en charge par les véhicules existants qui disposent de cette capacité, le projet n'entraînera donc pas de flux de livraisons supplémentaires,

CONSIDERANT que le projet conforte l'existence de ce type de commerce au sein de l'ensemble commercial « Grand Tour »,

CONSIDERANT que le projet consistera à réaménager le bâtiment existant, sans modification de sa structure avec un aménagement des façades plus sobres,

CONSIDERANT que l'installation de chauffage sera remplacée par une nouvelle installation de pompe à chaleur et l'éclairage intérieur sera remplacé par des luminaires à LED,

CONSIDERANT que la façade de la cellule commerciale sera revisitée par la mise en place d'un parement en bois et d'une signalétique d'enseigne moins massive offrant plus de discrétion dans le paysage, la parapharmacie bénéficiera d'une visibilité en front de façade en accord avec la typologie du centre commercial,

CONSIDERANT que le projet ne générera pas de nuisances visuelles, olfactives, lumineuses ou sonores,

CONSIDERANT que les premières habitations sont situées entre 2 à 10 km. du projet,

CONSIDERANT que le projet développera l'offre du pôle commercial de Sainte-Eulalie grâce à des gammes de produits plus diversifiées et étoffées dans le domaine de la santé et des soins à la personne, dans un cadre moderne, confortable et soigné pour la clientèle et le personnel,

CONSIDERANT que le projet aura recours aux entreprises locales et régionales pour l'aménagement, l'entretien du bâtiment et la surveillance du bâtiment,

CONSIDERANT que le projet n'est pas concerné par des protections particulières au titre de la biodiversité (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000), ni par des risques naturels ou technologiques,

CONSIDERANT que le projet prévoit la création de 5 emplois en équivalent temps plein,

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE la Commission décide d'autoriser la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension de l'ensemble commercial « Grand Tour » d'une surface de vente de 17 293 m², par création (transfert/extension) d'une parapharmacie E.LECLERC de 506 m² de surface de vente, situé dans le centre commercial E. LECLERC au lieu-dit Les Places à SAINTE EULALIE (33560), présentée par la SAS SODIA AQUITAINE représentée par Monsieur Thierry GRAS son Président.

Ont voté favorablement :

- Monsieur Hubert LAPORTE Maire de Sainte-Eulalie,
- Monsieur Pierre DURAND Vice-Président de la CDC du Secteur de Saint-Loubès représentant M. le Président de la CDC du Secteur de Saint-Loubès,
- Monsieur Lionel FAYE Vice-Président du SYSDAU représentant M. le Président du SYSDAU,
- Madame Laurence ROUEDE Conseillère Régionale du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine, représentant M. le Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur Pierre DUCOUT Président de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- Monsieur Alain DUPUY, Personnalité qualifiée représentant le Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire du département de la Gironde,
- Monsieur Nathanaël FOURNIER, Personnalité qualifiée représentant le Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire du département de la Gironde.

A voté défavorablement :

- Monsieur Bernard CASTAGNET Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde représentant M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde.

Pour la Préfète,
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

26 JUIN 2019


Renaud LAHEURTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2019-06-24-005

Arrêté du 24 juin 2019 portant avis d'appel à projet
pluriannuel 2019 et 2020 relatif à la création de 595
nouvelles places en foyers de jeunes travailleurs-1



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Direction Départementale Déléguée de la Cohésion Sociale

Arrêté n°
portant avis d'appel à projets pluriannuel pour les années 2019 et 2020
relatif à la création de 595 nouvelles places en foyers de jeunes travailleurs relevant de la
compétence de la préfète du département de la Gironde

La Préfète de la Gironde,
Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312.1 définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux, L 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projet, L 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations,

Vu les articles R 313-1 à R313-10-2 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs,

Vu la circulaire du N°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la circulaire n°LC-2006-075 du 22 juin 2006 relative à l'action sociale des Caisses d'allocations familiales en direction des foyers de jeunes travailleurs,

Vu la circulaire n°2016-002 du 6 janvier 2016 relative à la nouvelle procédure d'autorisation des foyers de jeunes travailleurs et positionnement des Caisses d'allocations familiales,

Vu l'instruction N°DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs,

Sur proposition de la Directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde,

Adresse postale : 103 bis rue Belleville - 33062 Bordeaux cedex
Téléphone : 05 47 47 47 47

1

ARRÊTE

Article 1^{er}

Un appel à projets pluriannuel est constitué visant à autoriser la création de 345 nouvelles places de Foyer de Jeunes Travailleurs sur le département de la Gironde, par extension ou création pour l'année 2019 et de 250 nouvelles places pour l'année 2020 avec un report, le cas échéant, du nombre de places non autorisées en 2019.

Article 2

Le calendrier d'appel à projets pluriannuel sur 2019 et 2020 (annexe 1), l'avis d'appel à projets pluriannuel sur 2019 et 2020 (annexe 2), le cahier des charges (annexe 3), la grille des critères de sélection des projets (annexe 4) et le formulaire de présentation du projet (annexe 5) sont annexés au présent arrêté.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 24 JUIN 2019

La Préfète de la Gironde,


Fabienne BUCCIO

ANNEXE 1 :

Calendrier prévisionnel 2019 – 2020

Appel à projets relatif à la création de places ou à l'extension de capacité de 30% et plus en foyers de jeunes travailleurs (FJT)

Création de places en foyers de jeunes travailleurs (FJT) 2019	
Capacité totale à créer	345 places
Territoire d'implantation	– 255 nouvelles places sur la rive gauche de l'agglomération bordelaise – 90 nouvelles places sur la rive droite de l'agglomération bordelaise
Mise en œuvre	Ouverture des places à partir de 2020
Population ciblée	Jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de 16 à 25 ans, jeunes sortant de la prise en charge de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF).
Calendrier prévisionnel	Publication Avis d'appel à projets : 1 ^{er} juillet 2019 Période de dépôt des projets : 1 ^{er} juillet 2019 au 27 septembre 2019

Création de places en foyers de jeunes travailleurs (FJT) 2020	
Capacité totale à créer	250 places et le report du nombre de places non autorisées en 2019
Territoire d'implantation	– 50 nouvelles places sur la rive gauche de l'agglomération bordelaise – 40 nouvelles places sur la communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) – 40 nouvelles places sur l'arrondissement de Libourne – 40 nouvelles places sur l'arrondissement de Lesparre – 40 nouvelles places sur l'arrondissement de Blaye – 40 nouvelles places sur l'arrondissement de Langon
Mise en œuvre	Ouverture des places à partir de 2021
Population ciblée	Jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de 16 à 25 ans, jeunes sortant de la prise en charge de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF).
Calendrier prévisionnel	Période de dépôt des projets : 22 juin 2020 au 18 septembre 2020

Bordeaux, le 24 JUIN 2019

La Préfète de la Gironde,


Fabienne BUCCIO

AVIS D'APPEL À PROJETS DE CREATION OU D'EXTENSION DE FOYERS DE JEUNES TRAVAILLEURS EN GIRONDE POUR 2019 ET 2020

1 – Contexte :

L'article 31 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a rétabli la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des foyers de jeunes travailleurs (FJT) relevant du 10° du I de l'article L.312 1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), qui ne figurait plus dans ce code depuis le 31 mars 2010. Les foyers de jeunes travailleurs relèvent de nouveau du droit commun, notamment en matière d'appel à projets et d'autorisation sous la compétence du préfet de département.

La création de foyers de jeunes travailleurs est un des leviers que l'État souhaite actionner en Gironde, dans un contexte de grande tension du marché du logement sur le département afin de répondre, aux besoins des jeunes, notamment à ceux des plus en difficultés, mais ne relevant pas d'un dispositif d'hébergement et ayant besoin d'accéder à un logement adapté à leurs ressources, de s'inscrire dans un cadre leur permettant de parvenir à l'autonomie et de réussir leur insertion sociale, professionnelle et économique.

Cet appel à projets départemental s'appuie sur les différents diagnostics réalisés, et partagés, qui font ressortir le besoin de logements adaptés pour les jeunes actifs ou en formation, les jeunes sans ressources, ou en rupture (économique, sociale, familiale, psychologique), ainsi que les jeunes sortants de l'ASE.

Toutefois, afin de respecter les orientations du PDALHPD, il est nécessaire d'établir un équilibre et une complémentarité entre les différents dispositifs (sous-location, ALT, résidence sociale, foyer de jeunes travailleurs) afin de couvrir l'intégralité des besoins de publics très divers.

À ce titre, le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'ouverture de foyers de jeunes travailleurs dans le département de la Gironde.

2 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Madame la Préfète du département de la Gironde
Direction départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde,
Service Hébergement – Logement :
Espace Rodesse
103 bis rue Belleville
CS 61693 33062
BORDEAUX Cedex
Tél : 05 47 47 47 47

3 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

L'appel à projets porte, dans le département de la Gironde sur la création de 595 places de foyers de jeunes travailleurs relevant des dispositions des articles L. 351-2 et L. 353-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH) et relevant de la 10° catégorie d'établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1 I du CASF.

Les places seront créées dans de nouvelles structures ou pour des extensions de capacités de 30% et plus.

Elles ne pourront résulter de la transformation de places actuelles existantes en résidence sociale « jeunes ».

Les extensions non importantes dans la limite de 30% de la capacité autorisée par le dernier appel à projets, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de l'une de ces deux capacités, celle autorisée à la date du 1^{er} juin 2014 (décret n°2014-565 du 30 mai 2014), viendront s'ajouter au nombre des nouvelles places.

4 – Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 3 du présent avis.

Ce dernier sera déposé, le jour de la publication du présent avis d'appel à projets, au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Il pourra être téléchargé sur le site internet de la Préfecture de la Gironde : www.gironde.gouv.fr

Il pourra également être adressé par messagerie, sur simple demande écrite envoyée à l'adresse électronique suivante : dacs-hebergement-logement@gironde.gouv.fr

5 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront étudiés et analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) au sein du service Hébergement-Logement de la Direction départementale déléguée de la cohésion sociale.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers, le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi, ne seront pas recevables.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier. Le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R.313-4-3 1^o,
- Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est jointe en annexe 4 du présent avis.

À ce stade, l'instruction des dossiers prévue à l'article R.313-6-3^o du CASF se sera pas engagé.

L'instructeur établira un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets présentés à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, l'instructeur pourra proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets.

Ne sont pas soumis à cette commission de sélection les projets d'extension de places de FJT correspondant à une augmentation de moins 30 % de la capacité autorisée par le dernier appel à projets, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de l'une de ces deux capacités, celles autorisée à la date du 1^{er} juin 2014, date d'entrée en vigueur du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 (article D. 313-2 du CASF). La constitution des dossiers de candidatures se réalisera selon les modalités de l'article 6 du présent avis.

La commission de sélection d'appel à projets sera constituée par la Préfète de la Gironde, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sa composition sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de la Gironde. La liste des projets classés est également publiée au RAA de la Préfecture du département.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du Préfet de département sera publiée au RAA de la Préfecture de département ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

6 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 27 septembre 2019 et pour le 18 septembre 2020, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

– 1 exemplaire en version dématérialisée en indiquant dans l'objet du mail « AAP 2019/2020 – FJT » à adresser à l'adresse électronique suivante : ddcs-hebergement-logement@girond.gouv.fr.
À la réception, le service adressera un avis de réception à l'adresse de l'envoyeur.

– 1 exemplaire en version papier qui devra être adressé à :

<p>Direction départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde, Service Hébergement – Logement Espace Rodesse 103 bis rue Belleville CS 61693 33062 BORDEAUX Cedex Tél : 05 47 47 47 47</p>
--

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais entre 9h00 et 12h00 et entre 14h00 et 16h00 à cette adresse.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention « NE PAS OUVRIR » et « Appel à projets 2019/2020 – FJT ».

7 – Composition du dossier :

7-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) Les documents permettant une identification du candidat, un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) Une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes ;
- e) Les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;
- f) L'agrément de l'organisme gestionnaire dans les conditions prévues à l'article R.365-4 du code de la construction et de l'habitation pour la gestion de résidences sociales, s'il n'en est pas dispensé.

7-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) Les informations relatives au territoire sur lequel se situe le projet et tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges :
- Tout document sur les conditions de soutien au projet des collectivités territoriales concernées, d'intégration du projet dans une politique locale, ainsi qu'une note de présentation sur les méthodes de concertation utilisées.
 - Le formulaire de présentation du projet renseigné par le candidat (annexe 5).

- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- Un avant-projet ou le projet d'établissement, ou de service, lui-même mentionné à l'article L. 311- 8 du CASF ;
- Un avant-projet ou le projet social de la résidence lui-même prévu par la convention APL conclue conformément à l'article R. 353-159 du CCH ;
- Un avant-projet ou le projet socio-éducatif lui-même, établi conformément à l'article D.312-153-2 du CASF et répondant aux critères énoncés dans la lettre circulaire CNAF LC 2006-075 du 22 juin 2006 (CNAF) relativement à l'action sociale des caisses d'allocations familiales) en direction des FJT ;
- L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF ;
- La méthode d'évaluation prévue pour à l'article L.312- 8 du CASF, ou le résultat des évaluations déjà réalisées dans le cas d'une extension ou d'une transformation précédente,
- Les modalités de coopération éventuelle (art. L.312-7 du CASF).

Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification.

Un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- Une description du projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli (dessins, maquettes et plans de masse avec les extérieurs) ;
- En cas de construction neuve, des plans prévisionnels obligatoirement réalisés par un architecte ;
- Une note sur les conditions permettant d'assurer la délivrance de l'autorisation d'urbanisme et de construction (ERP) nécessaire à la réalisation du projet ;

Un dossier financier comportant :

- Le plan de financement détaillé de l'opération ;
- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- Les comptes d'exploitation des 3 années antérieures ;
- Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- Si le projet répond à une extension, le bilan comptable du FJT existant ;
- Le budget prévisionnel en année pleine du FJT pour sa première année de fonctionnement.

- c) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

8 – Publication et modalités de consultation de l’avis d’appel à projets :

Le présent avis d’appel à projets (*et ses annexes*) est publié au RAA de la Préfecture de la Gironde : la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu’à la date de clôture fixée au 27 septembre 2019 pour 2019 et au 18 septembre 2020 pour 2020.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

9 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander des compléments d’informations, au plus tard 8 jours avant l’expiration du délai de réception des réponses, exclusivement par messagerie électronique à l’adresse suivante : ddcs-hebergement-logement@gironde.gouv.fr

10 – Calendrier :

Date de publication de l’avis d’appel à projets au RAA : le 1^{er} juillet 2019

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : 27 septembre 2019 inclus pour 2019 et 18 septembre 2020 inclus pour 2020.

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d’appel à projets pour 2019 : le 13 novembre 2019.

La réunion de la commission de sélection d’appel à projets pour 2020 se réunira courant novembre 2020.

Date prévisionnelle de notification de l’autorisation et information aux candidats non retenus : fin novembre 2019 et novembre 2020.

Date limite de la notification de l’autorisation obtenue en 2019 : 27 mars 2019

Date limite de la notification de l’autorisation obtenue en 2020 : 18 mars 2020

Bordeaux, le 24 JUIN 2019

La Préfète de la Gironde,


Fabienne BUCCIO

CAHIER DES CHARGES

CRÉATION, EXTENSION DE PLACES EN FOYERS DE JEUNES TRAVAILLEURS (FJT)

AVIS D'APPEL À PROJET N°2

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE : Foyers de Jeunes Travailleurs (Résidences sociales).

PUBLIC : Jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de 16 à 25 ans (accueil possible jusqu'à l'âge de 30 ans), notamment à l'issue d'une prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

TERRITOIRE et NOMBRE DE PLACES :

Pour 2019

- 255 nouvelles places sur la rive gauche de l'agglomération bordelaise ;
- 90 nouvelles places sur la rive droite de l'agglomération bordelaise ;

Pour 2020

- 50 nouvelles places sur la rive gauche de l'agglomération bordelaise ;
- 40 nouvelles places sur la communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) ;
- 40 nouvelles places sur l'arrondissement de Libourne ;
- 40 nouvelles places sur l'arrondissement de Lesparre ;
- 40 nouvelles places sur l'arrondissement de Blaye ;
- 40 nouvelles places sur l'arrondissement de Langon.

En complément, le cas échéant, le report des places non autorisées au titre de 2019.

PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la Préfète de la Gironde en vue de la création de places de foyer de jeunes travailleurs dans le département de la Gironde constitue le cahier des charges unique auquel les dossiers de candidature devront se conformer pour les 2 années de l'appel à projet pluriannuel 2019 et 2020.

Les foyers de jeunes travailleurs figurent sur la liste des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) à l'article L.312-1 I 10° du CASF. L'article 31 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a rétabli la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des FJT, qui ne figurait plus dans le CASF depuis le 31 mars 2010. Le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 vient de préciser leurs règles d'organisation et de fonctionnement.

À ce titre, les foyers de jeunes travailleurs doivent obtenir, contrairement aux autres résidences sociales, une autorisation au titre des ESSMS, leur création étant soumise à appel à projets.

Cette autorisation ne dispense pas l'obtention de l'agrément pour bénéficier des aides à la pierre, qui

est délivré quant à lui dans le cadre des dispositions prévues par le code de la construction et de l'habitation (CCH).

Un agrément doit aussi être donné par la CAF afin de pouvoir bénéficier de la Prestation socio-éducative FJT.

Dès lors, le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'extension de plus de 30 % de la capacité déjà autorisée, de création(s) ou de transformation de places en foyer de jeunes travailleurs.

1 – LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS

- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) qui a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;
- L'article 31 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF, modifié par le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;
- La circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des ESSMS ;
- Le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;
- L'instruction n° DGCS/SD1A/2015/284 du 09 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs ;
- La circulaire CNAF n° 2016-002 du 6 janvier 2016 relative à la nouvelle procédure d'autorisation des Foyers de jeunes travailleurs (FJT).

La Préfète de la Gironde compétente en vertu de l'article L.313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, lance un appel à projets pour la création de places de foyers de jeunes travailleurs (FJT) dans le département de la Gironde.

L'autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans sous réserve de la tenue de la visite de conformité, intervenant deux-mois avant la date d'ouverture,

Le décret N°2017-1620 du 28/11/17 est venu modifier l'art D.313-7-2 CASF, désormais l'autorisation est caduque en l'absence d'ouverture dans un délai de quatre ans suivant sa notification.

Le renouvellement des autorisations est tacite sauf si, au moins neuf mois avant la date du renouvellement, l'autorité compétente enjoint au FJT de présenter une demande de renouvellement.

Le renouvellement tacite est subordonné aux résultats de la démarche d'évaluation effectivement menée par l'établissement. Le rapport d'évaluation externe, accompagné, le cas échéant, des observations de la personne gestionnaire de l'établissement ou du service, est communiqué à la préfète le trentième jour suivant l'échéance des deux ans précédant la date du renouvellement de l'autorisation.

Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R.313 3 du CASF pour les 2 années de l'appel à projet pluriannuel 2019 – 2020.

Le présent cahier des charges détermine également les critères d'éligibilité à la prestation socio-éducative attribuée par la CAF de la Gironde.

Le versement de la PSE FJT, est conditionnée à la signature d'un contrat de projet entre le gestionnaire et la CAF. Ce contrat encadre le projet socio-éducatif du foyer. Il doit être établi sur la base d'un diagnostic comprenant l'identification de l'environnement et du public ciblé (16-25 ans avec possibilité jusqu'à 30 ans), ses besoins, le projet socio-éducatif et les ressources du projet.

La composition du dossier de réponse à l'appel à projet et les documents relatifs au candidat et à la définition du projet (projet socio-éducatif, évaluation, etc.), tels que prévus dans l'article 7 de l'avis d'appel à projet, sont également communs aux deux procédures.

La délivrance de l'autorisation est un préalable à son obtention.

Toutefois, il s'agit de deux procédures distinctes, le candidat devra effectuer une demande formalisée auprès de la CAF de la Gironde selon les modalités définies par elle.

2 – LES BESOINS

2.1 – Description des besoins

La population girondine a augmenté de plus de 60 % en 50 ans et de 5 % depuis 2007, pour atteindre aujourd'hui près de 1,5 millions d'habitants.

La Gironde est un des départements les plus jeunes de France avec 290 000 jeunes de moins de 30 ans représentant 19 % de la population.

L'activité économique du département, son importante offre de formation et de stages y ont développé et attiré une population jeune très diverse : étudiants, jeunes en formation, en alternance, jeunes salariés avec divers contrats, temps partiel et des jeunes en difficulté lorsqu'ils quittent ces différents statuts.

Toutefois, la métropole bordelaise attire à elle seule presque la moitié des nouveaux arrivants, la plus grande partie des jeunes étant des étudiants. Elle concentre la plus grande partie des écoles et des centres de formations, des jeunes diplômés, des emplois, concentre la majeure partie des logements de petites typologies et de l'offre de logement dédiés aux jeunes. Les jeunes sont mis en concurrence selon leur statut, le marché locatif du parc privé privilégiant l'offre étudiante.

Ce contexte démographique a créé des tensions sur le marché du logement, notamment concernant l'accès au logement des jeunes et plus particulièrement des plus fragiles.

Le niveau des ressources des jeunes ne leur permet pas d'accéder à des logements avec des loyers en rapport.

Si les jeunes sont plus touchés par la pauvreté, il existe des différences territoriales marquées sur certains territoires de la métropole et hors métropole.

Au 26/04/2019, il y a 6 886 jeunes de moins de 24 ans et 14 994 de moins de 30 ans demandeurs d'un logement social sur la Gironde dont 5 658 jeunes de moins de 24 ans et 12 055 de moins de 30 ans sur Bordeaux Métropole. Les jeunes de moins de 30 ans représentent 25 % de la demande totale dont les jeunes de moins de 24 ans 20 % de la demande, sur le département de la Gironde.

Le taux d'attribution de logements à ces publics est le même que pour l'ensemble des demandeurs de logement social du département.

Au 24/09/2018, 4 908 demandes de logements ont été réalisées sur les FJT Habitat Jeunes du département avec seulement 18 % de ces demandes satisfaites. 39 % ont un revenu situé entre 400 et 850 euros mensuels et pour 26 % d'entre eux ils sont salariés, 23 % sont étudiants et 24 % demandeurs d'emploi (sources URHAJ).

En 2016, le SIAO indiquait que 340 ménages, soit 358 personnes ayant fait l'objet d'une demande SIAO étaient éligibles à un logement FJT soit 15% du public SIAO en attente de logement.

Malgré le développement de l'offre de logements en direction des jeunes et sa diversification depuis plusieurs années, l'offre apparaît encore insuffisante localement et mal adaptée.

Le PDALHPD de la Gironde 2016-2021 s'est fixé des objectifs territorialisés de développement de l'offre de logements adaptés dans une logique de parcours résidentiel et dans un contexte de grande

tension du marché du logement.

Le logement adapté est un dispositif transitoire approprié qui peut faciliter le passage vers le logement ordinaire.

L'accès au logement des jeunes les plus fragiles et des jeunes sortants de l'ASE, et leur maintien, sont des questions prioritaires auxquelles il faut répondre, afin d'éviter les situations de rupture chez ces publics.

Le PDH préconise sur l'aire métropolitaine de s'appuyer sur l'armature territoriale afin de développer l'offre de logement en direction des jeunes en lien avec les bassins d'emploi, de formation, et de l'offre de transport, avec des solutions souples et évolutives du type petites résidences sociales, sous location, ALT, petits logements locatifs.

Au 30 mai 2019, le département dispose d'un parc de 2 597 places pour 2325 logements en résidences sociales dont 1 198 places pour 937 logements en FJT et 464 places en résidences sociales dédiés aux jeunes pour 433 logements et 245 places en RHVS.

Perspective de développement pour 2019 - 2020 : ouverture de 3 projets de résidences sociales FJT pour 273 places et 258 logements sur Bordeaux Métropole et la COBAS et 148 places en RHVS.

2.2 – Les documents de planification

Les projets doivent s'inscrire dans les orientations prévues au plan départemental de l'habitat de la Gironde signé le 17 mars 2016, et dans les programmes locaux de l'habitat de la CALI, le PLUi de Bordeaux Métropole, et des territoires sur lesquels les projets doivent porter.

L'appel à projet s'inscrit dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), qui prévoit la programmation et l'extension de l'offre de logement adapté.

Il est recherché une cohérence avec les autres actions menées en faveur des jeunes actifs ou en voie d'insertion professionnelle au niveau du département, qu'il s'agisse :

- du programme départemental d'insertion et du fonds d'aide aux jeunes prévus respectivement aux articles L.263-1 et L.263-3 du CASF ;
- des actions visant à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes prévues à l'article L.121-2 du même code dans les zones urbaines sensibles et dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale ;
- du schéma jeunesse 2016-2020 porté par la CAF.

Il convient également de prendre en compte :

- les objectifs fixés par le contrat de plan régional de développement des formations professionnelles en matière de programmation à moyen terme des actions de formation professionnelle des jeunes, en application de l'article L.214-3 du code de l'éducation.

2.3 – La zone d'implantation et les dessertes retenues ou existantes selon la proximité des transports et des zones de formation et/ou d'emploi :

Elle pose comme principe que toutes les catégories de ménages qui demandent un logement social doivent bénéficier d'une « égalité des chances » pour accéder à tous les secteurs géographiques dans lequel le parc social est présent.

Toutefois, la Loi Égalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 a précisé qu'il n'était plus possible, sauf dérogation, de développer une production de nouveaux logements locatifs sociaux dans les quartiers

prioritaires de la politique de la ville (QPV) afin de favoriser la mixité sociale.

Le projet devra décrire et argumenter le choix de l'implantation du site retenu :

Au regard de (au choix, liste non exhaustive) :

- des taux d'équipements actuels et prévisionnels en termes d'offre à destination des jeunes ;
- la situation des communes au regard de la loi SRU (vigilance à avoir sur les communes carencées et, inversement, sur les communes déjà fortement dotées en logement social) ;
- la proximité des gares et des transports en commun ; - de préférence dans les bassins d'emploi et de formation identifiés ;
- en cohérence et en adaptation avec des offres de services de proximité (santé, loisir, culture, commerce...).

3 – OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

3.1 – Public concerné

Les foyers de jeunes travailleurs mentionnés au 10^o du I de l'article L.312-1 du CASF accueillent prioritairement des jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de 16 à 25 ans, notamment les jeunes sortants d'une prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L.222-5 du CASF.

Toutefois, ils peuvent accueillir des personnes plus âgées, mais dans tous les cas n'ayant pas dépassé l'âge de 30 ans.

Les FJT accueillent des jeunes dans une grande diversité de situations :

- actifs occupés (en situation de précarité ou non), demandeurs d'emploi ou en formation sous divers statuts (étudiants, apprentissage, formation en alternance, formation d'insertion, enseignement technique et professionnel...);
- en situation de rupture sociale et familiale, de décohabitation ou de mobilité ;
- le cas échéant, des jeunes couples sans ou avec enfant ou des familles monoparentales.

La politique d'accueil doit être fondée sur la mixité sociale, en garantissant une priorité d'accès aux jeunes, avec ou sans emploi, qui disposent de faibles ressources et rencontrent des difficultés particulières d'accès au logement.

Afin de répondre aux besoins du département, aux objectifs fixés par le PDALHPD de la Gironde et de décliner sur le département la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté en matière d'offre de logement, le projet devra plus particulièrement veiller à l'accueil des jeunes :

- sortants de structures d'hébergement, et plus particulièrement les jeunes bénéficiaires de la protection internationale ;
- qui cessent d'être pris en charge par le service départemental de l'ASE au titre de l'article L.222-5 du CASF ;
- identifiés par les Services Intégrés d'Accueil et d'Orientation (SIAO) ;
- bénéficiaires de la Garantie Jeune ;
- sous mesure de placement de la Protection Judiciaire de Jeunesse dans le cadre d'un hébergement individuel ;
- sans emploi ou avec de très faibles ressources ;

Le projet social détaillera les modalités d'accueil de ces publics.

La réponse au présent appel à projet devra détailler les publics accueillis et respecter à cet effet, les dispositions de la lettre-circulaire CNAF n° 2006-075 du 22 juin 2006 et n°2016-002 du 6 janvier

2016.

Un équilibre de peuplement sera recherché afin de garantir une mixité sociale et géographique.

Même s'il est prévu un contrat d'occupation pour une durée d'un mois renouvelable, une sortie rapide vers le logement autonome de droit commun doit être systématiquement recherchée et travaillée avec le jeune résident.

Le candidat détaillera les modalités et les moyens mis en œuvre afin d'accompagner le jeune sur une recherche de logement autonome, notamment afin de prévenir une sortie du FJT sur un hébergement familial non souhaité ou un hébergement précaire par un tiers.

3.2 – Réservations préfectorales

Selon les modalités de l'article Annexe 2 au III de l'article R.353-159 du CCH, la part des logements réservés par le préfet est fixée à 30 %. Dans ce cadre, le préfet par l'intermédiaire du service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO), propose au gestionnaire des candidats pour ces logements. Une convention entre l'État et le gestionnaire fixera les modalités pratiques de gestion de ces réservations.

Conformément à l'article L.345-2-8 du CASF, les foyers de jeunes travailleurs, dès lors qu'ils bénéficient d'un financement de l'État doivent informer le SIAO, plate-forme unique départementale de coordination et de régulation, de l'ensemble des logements vacants ou susceptibles de l'être. Ils doivent également examiner les propositions d'orientation du SIAO et les mettre en œuvre selon les procédures existantes qui leur sont propres.

Le gestionnaire se conformera à cette obligation et s'engage à utiliser le système d'information unique dénommée « SI-SIAO ».

3-3 – Les exigences architecturales et environnementales

Le projet architectural et d'aménagement du FJT, tant pour la partie logement que pour les espaces collectifs, doit répondre aux besoins des jeunes du territoire pour lequel il est spécialement réalisé après diagnostic et aux modalités spécifiques de son fonctionnement : chaque projet est donc spécifique.

3-3-1 – Aménagement général

Le candidat veillera à préciser les principes d'aménagement et d'organisation spatiale de la structure, en fournissant des plans prévisionnels (plans de masse, de coupe, etc.). Il s'attachera à démontrer que les conditions d'installation et de localisation ainsi que les dispositions architecturales intègrent les besoins spécifiques des usagers en termes d'apprentissage vers l'autonomie. Un document graphique fera apparaître l'hypothèse d'implantation du ou des bâtiments dans leur environnement extérieur.

Le diagnostic des besoins réalisé doit déterminer l'implantation de la résidence en termes de proximité des bassins d'emplois, de formation, d'accès aux services publics, commerces et des établissements de santé et de soins, des équipements culturels, sportifs et de loisirs.

Une attention toute particulière sera portée sur l'accès aux transports en commun, ou la mise en place de solutions innovantes ou mutualisées de transports permettant aux jeunes de rejoindre facilement leurs lieux d'étude, de travail ou centre d'intérêt ou de loisirs. Cette attention sera encore plus marquée concernant les foyers-soleils classiques ou lorsque le foyer propose un habitat diversifié (logements diffus rattachés à un foyer-soleil).

Le logement ne doit pas être pensé uniquement en terme de lieu d'habitation.

Des espaces collectifs suffisants devront être prévus et mis à disposition des jeunes selon des modalités du règlement intérieur à définir avec les jeunes par le biais du « conseil de vie sociale ». Ces locaux collectifs devront répondre aux besoins quotidiens des jeunes, être adaptés à la vie collective, être accueillants, favoriser la convivialité et la mise en place d'activités collectives culturelle ou sociales et développer l'apprentissage vers l'autonomie. Ils permettront également la tenue des différentes instances du foyer, comité de résidents et « conseil de la vie sociale », ou la tenue de réunion d'information à caractère social ou culturel.

Les différents espaces devront permettre la circulation des usagers dans des conditions de sécurité adaptées, ainsi qu'à la surveillance des entrées et des sorties, notamment la nuit.

Le projet répondra aux exigences relatives à la sécurité, à la salubrité et à l'équipement telles que prévues à l'annexe II de l'arrêté du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'État des logements ou des logements foyers à usage locatif.

Le projet proposé devra répondre aux normes réglementaires régissant le fonctionnement des établissements recevant du public (ERP) en vigueur à la date de dépôt du dossier.

3-3-2 – Locaux collectifs

Le projet devra respecter les dispositions des articles :

- R.351-55 et L.633-1 du CCH qui indiquent que sont considérés comme logements-foyers les établissements à caractère social qui assurent le logement dans des immeubles comportant à la fois des locaux privatifs et des locaux communs meublés,
- R.633 1 qui précise que ces locaux communs affectés à la vie collective sont des locaux accessibles, dans les conditions définies par le règlement intérieur, et le cas échéant par le contrat, à toute personne logée dans l'établissement, et affectés à des activités telles que les services socio-éducatifs, les services de soins, la restauration, les activités d'animation, de formation ou de loisirs.

Le projet devra indiquer explicitement comment il répond à chacune de ces obligations, en indiquant le ratio retenu de surface par résidents, pour ces locaux communs.

3.4 – Missions des foyers de jeunes travailleurs :

Les foyers de jeunes travailleurs mettent à disposition des jeunes, outre le logement, un ensemble d'installations matérielles et d'actions d'accompagnement et d'animation socio-éducatifs individuels et collectifs.

L'article D.312-153-2 du CASF précise désormais la liste de celles qui doivent être assurées, dans tous les cas, aux jeunes logés dans la résidence.

Elles peuvent être ouvertes à des personnes ne résidant pas dans l'établissement, dans une perspective d'ouverture et d'échanges avec l'environnement extérieur au foyer.

Dans ce cadre, les FJT assurent :

- a – Des actions d'accueil, d'information et d'orientation en matière de logement. L'accueil du jeune avant son entrée effective, doit permettre de réaliser un diagnostic de sa situation sociale, de connaître ses ressources et ses éventuelles difficultés.
- Après son entrée, lui seront proposés des actions d'information et d'orientation en matière de logement, notamment concernant la création et l'actualisation d'une demande de logement social. La résidence constitue en effet une étape dans le parcours résidentiel du jeune, entre

décohabitation familiale et accès au logement autonome. La fonction d'accueil s'appuie notamment sur le moment déterminant que constitue la signature du contrat de séjour avec la remise du livret d'accueil.

b – Des actions dans les domaines de l'emploi, de l'accès, aux droits, à la culture, à la santé, à la formation, à la mobilité, au sport et aux loisirs. Il peut s'agir d'actions collectives qui visent en premier lieu à favoriser la socialisation, les échanges et le partage d'expériences mais également des actions d'éducation à la citoyenneté et aux valeurs de la République.

c – Sauf pour les foyers de création ancienne dont l'aménagement à cette fin serait difficile et coûteux, le logement proposé doit en principe permettre la préparation des repas, qui peut aussi être réalisée dans des locaux affectés à la vie collective. À défaut, une restauration doit être assurée à proximité, le cas échéant par des organismes extérieurs dans le cadre de conventions conclues avec le gestionnaire du foyer.

Les actions et services mentionnés ci-dessus peuvent être ouverts à des personnes ne résidant pas dans l'établissement sous réserve que leur participation est un objectif en lien avec le projet social. La restauration peut l'être sans condition d'âge.

3.5 – Les gestionnaires :

Les foyers de jeunes travailleurs peuvent être gérés par des associations régies par la loi de 1901, des centres communaux d'action sociale, des collectivités territoriales ou des mutuelles.

L'article R.365-4 du CCH prévoyait les modalités d'agrément des organismes gestionnaires d'une résidence sociale, désormais l'article D.312-153-3 nouveau du CASF prévoit que les gestionnaires des foyers créés à compter du 03 août 2015, devront être agréés selon les mêmes conditions prévues à l'article R.365-4 du CCH. Sont dispensés de l'agrément les collectivités territoriales, les centres communaux d'action sociale et les organismes d'habitations à loyer modéré.

3.6 – Les objectifs de qualité :

En tant qu'établissements autorisés, les foyers de jeunes travailleurs sont tenus de respecter les dispositions du code de l'action sociale et des familles garantissant les droits des usagers, notamment les outils et obligations listés dans les articles L.311-3 et suivants du CASF.

Les foyers de jeunes travailleurs se caractérisent par une approche globale des jeunes. Conformément à l'article D.312-153-2 du CASF, l'action menée par les foyers de jeunes travailleurs est structurée par un projet socio-éducatif dont la finalité est l'accès à l'autonomie et au logement indépendant des jeunes accueillis.

L'accent doit être mis sur le respect de leur vie privée, conformément aux dispositions de l'article L.633-2 du CCH, issues de l'article 48 de la loi ALUR, qui encadrent les limitations qui peuvent être apportées à la jouissance du domicile, en particulier par le règlement de fonctionnement. Ainsi, il est rappelé que le gestionnaire ne peut accéder au local privatif du résident qu'à la condition d'en avoir fait la demande préalable et dans les conditions prévues par le règlement intérieur validé par le conseil de concertation ou de vie sociale.

Plus globalement, le règlement de fonctionnement doit être adapté aux besoins et aux attentes spécifiques des jeunes.

La mise en œuvre de ce projet nécessite une équipe dédiée disposant de qualifications professionnelles adaptées aux actions individuelles et collectives qui y sont prévues (lettre-circulaire CNAF n° 2006-075 du 22 juin 2006). Il doit être intégré dans le projet d'établissement qui est établi, pour une durée maximale de cinq ans après validation par le « conseil de la vie sociale » (article L.311-8 du CASF).

Les foyers de jeunes travailleurs relevant également du statut de résidence sociale, le projet socio-éducatif doit, en outre, être intégré au projet social de la résidence (article R.353-159).

Le projet socio-éducatif doit être élaboré conjointement au projet social, dans le cadre d'une démarche partenariale engagée en amont de la création du foyer.

Il s'appuie sur un diagnostic préalable des ressources locales et des caractéristiques des situations de jeunesse sur le territoire d'implantation, permettant de connaître, à minima :

- le profil du public potentiel et ses besoins ; jeunes salariés, alternants, jeunes sortants de l'ASE...
- l'offre locale de logements, d'équipements et services sociaux, sanitaires, culturels et de loisirs ;
- les politiques locales de la jeunesse et de l'habitat.

Le candidat devra décrire la procédure d'attribution du logement.

Il est rappelé que les éléments à fournir ne doivent pas être un obstacle à l'accueil du jeune. Les ressources à prendre en compte sont celles à son entrée, il n'est pas nécessaire de lui demander son RFR pour l'année N-2 voire N-1. Les ressources doivent être inférieures au plafond du logement social selon le type de financement obtenu pour sa construction (PLAI en général). L'attribution ne peut être conditionnée à un contrat de travail. Le gestionnaire ne peut exiger qu'un dossier « numéro unique » à un logement locatif social soit réalisé avant son entrée. Toutefois rapidement en cours de séjour celui-ci doit être accompagné sur une recherche de logement autonome, notamment par une demande de logement social « numéro unique », au regard des délais d'attribution générés par la tension sur la demande de logement social sur certains territoires, notamment la métropole bordelaise.

L'avant-projet social

Le candidat devra présenter les grandes lignes de l'avant-projet social au regard des composantes suivantes :

- la politique de maîtrise de la redevance et la gestion locative ;
- la politique de gestion locative et l'accompagnement social adapté au public accueilli ;
- La politique de gestion de l'impayé locatif ;
- la politique de peuplement et d'attribution des logements ;
- la politique de sortie vers le logement ordinaire ;
- La participation des jeunes aux instances de représentation : comité des résidents et conseil de concertation ou « conseil de la vie sociale » (Article L633-4 du CASF, modifié par Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 49 (V)).

L'avant-projet socio-éducatif

Le candidat devra également présenter les grandes lignes de l'avant-projet socio-éducatif qui doit répondre aux 5 principes fondateurs justifiant l'attribution de la prestation de service par la CAF :

- l'ouverture à tous et le brassage de populations d'origines diverses ;
- l'inscription du projet dans une politique locale de la jeunesse et de l'habitat ;
- l'accompagnement à l'accès aux droits et à la citoyenneté ;
- la valorisation des potentiels des jeunes et des ressources de l'environnement ;
- l'accompagnement individualisé.

En outre, l'avant-projet socio-éducatif devra comporter les trois éléments constitutifs d'une offre de service adaptée :

- l'accueil, l'information, l'orientation ;
- l'aide à la mobilité et à l'accès au logement autonome ;
- l'aide à l'insertion sociale et professionnelle.

Pour l'application de ces dispositions, le candidat joindra les projets des documents suivants qui devront être validés par le comité de pilotage et pour certains par le conseil de concertation après ouverture et qui seront joint au projet social :

- le livret d'accueil ;
- la charte des droits et des libertés de la personne accueillie ;
- le règlement de fonctionnement ;
- le contrat de séjour ;
- de contrat de location avec des tiers ;
- la description de la forme de participation qui sera mise en œuvre ;
- le projet d'établissement.

3.7 – Partenariat et coopération

Le candidat détaillera dans son projet l'ensemble des partenariats et des coopérations qui seront mis en place avec les acteurs locaux en charge de la vie sociale, culturelle, sportive et de santé, de l'accompagnement social, de la protection de l'enfance et de l'insertion par le logement dans l'optique d'un réseau partenarial structuré et formalisé.

Le candidat détaillera plus particulièrement les modalités prévues pour la mise en œuvre des partenariats avec les organismes visant à l'insertion professionnelle, à la formation professionnelle et à l'accès au logement afin de permettre aux jeunes de se maintenir dans le logement et d'accéder rapidement à un logement autonome, notamment sur le parc social.

Sur les territoires hors métropole, le projet présenté par le candidat peut faire partie d'un projet immobilier plus vaste multipliant les partenariats et les dispositifs. La coopération, la coordination et la mutualisation des compétences et des moyens pour répondre à des situations ou des territoires particuliers est à rechercher (structure mixte : résidence sociale, hébergement, projet associatif etc..).

3-8 – Le délai de mise en œuvre

Le projet doit faire apparaître un calendrier précisant les différentes étapes ainsi que les délais prévisionnels de mise en œuvre, de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de la structure.

Un rétro-planning prévisionnel de réalisation sera joint à la proposition en partant de N = jour d'ouverture.

Il est indiqué que si des aléas intervenaient dans les différentes phases, le comité de pilotage, la préfète et les partenaires seront avertis et tenus informés des modifications du nouveau planning.

Le candidat devra justifier des compétences et moyens mis en œuvre pour la réalisation du projet dans le calendrier indiqué.

4 – PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS

4-1 – L'équipe :

Le taux d'encadrement sera indiqué par le candidat en équivalent temps plein (ETP) pour x personnes.

Cet encadrement devra permettre de maintenir un niveau de prestations permettant d'assurer la qualité de l'accompagnement indiqué dans ce cahier des charges.

Ces moyens d'accompagnement seront ventilés en :

- personnel socio-éducatif ;
- personnel administratif et de direction ;
- personnel technique.

La description des postes de travail devra être précisée dans l'avant-projet d'établissement. À ce titre, le candidat présentera la composition de son équipe au travers d'un organigramme prévisionnel de la structure, en précisant les effectifs par catégorie professionnelle, ainsi que le niveau de qualification et le montant prévisionnel de la masse salariale.

Les dispositions salariales applicables au personnel seront précisées.

Le candidat veillera à la diffusion et au partage des bonnes pratiques professionnelles au sein des équipes, il mettra en place un plan de formation dont il communiquera les résultats annuellement. En lien avec le projet d'établissement et avec les préconisations des évaluations externes réalisées, il veillera à une montée en qualification de son personnel.

4.2 – Redevances et prestations facultatives

L'avis annuel sur la fixation des loyers conventionnés et ses annexes, dont le tableau des valeurs des loyers et redevances maximums de zone des logements et des logements-foyers nouvellement conventionnés, rappelle explicitement que les valeurs qui y sont fixées constituent des limites supérieures qui ne doivent pas être appliquées de manière automatique.

Le montant de la redevance devra être justifié dans la réponse à l'appel à projets au vu d'une part, de l'équilibre de l'opération à partir des éléments financiers prévisionnels relatifs à l'investissement (coût du loyer) et du budget prévisionnel de fonctionnement et d'autre part, des restes à vivre et restes à charge des jeunes accueillis, incluant les simulations des aides au logement APL.

Une attention particulière doit être portée à la solvabilité du public accueilli lors de la fixation des redevances en tenant compte des surfaces et des redevances maximales prises en compte pour le calcul de l'APL et du reste à charge en fonction de la situation d'emploi des jeunes qui peut évoluer rapidement.

Conformément à la réglementation, l'insuffisance de ressources ne peut pas constituer le seul motif de refus, aussi le gestionnaire doit s'attacher à proposer des redevances accessibles et compatibles avec tout revenu atteignant ou dépassant le RSA socle.

Les modalités d'accueil des publics à faible niveau de ressources (par exemple RSA, Garantie Jeunes...) doivent être précisées.

La redevance inclut le loyer et les charges locatives récupérables (L+C) (R.353 153 du CCH), qui sont les charges classiques de tout logement (nettoyage et réparation de toutes parties communes, couloirs, escaliers ascenseurs, espaces verts...) ainsi que les fluides consommés à titre privatif (eau, gaz, électricité, chauffage) et les taxes locatives (R.353-159 du CCH). Devront être clairement identifiés dans le contrat de location, les éventuels suppléments obligatoires ou les prestations facultatives.

Concernant les prestations visées aux articles 5, 9 et 12 de la convention conclue avec l'État, l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire en application de l'article L.353-2 du CCH et portant sur les résidences sociales visées aux articles L.351-2 et R.351-55 du CCH et ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (annexe 2 de l'article R.353-159 du CCH), il est précisé que :

- Seules les prestations prévues comme telles par les textes peuvent être rendus obligatoires.
- La facturation des prestations et de l'amortissement du mobilier sont nécessairement incluse dans la redevance si elles sont obligatoires.
- Toutes les autres prestations sont facultatives car non imposées par un texte réglementaire ou législatif, et doivent être, chacune individuellement, acceptées ou refusées explicitement par le résident qui doit être informé de leur montant prévisible et sous quelles conditions et dans quels délais il pourra y mettre fin. Elles sont facturées séparément car facultatives et délivrées sur demande du résident.

- L'ensemble des prestations sont définies, structure par structure, dans la convention APL, et ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette APL.

Le gestionnaire devra rappeler au résident ce dernier point.

Le conseil de concertation ou de vie sociale sera tenu informé des augmentations de redevances et des prestations obligatoires ou facultatives.

4.3 – Typologie des logements et aménagement

Le dossier devra préciser et justifier la nature, la configuration des logements retenus (typologie, etc.) et leur aménagement.

Une attention particulière sera portée aux dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation par des personnes handicapées. (Arrêté du 14 mars 2014 fixant les dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisées et assurés de façon permanente.)

L'ensemble de ces points sera apprécié lors de l'examen du dossier.

4.4 – Le cadrage budgétaire

Le projet déposé devra faire apparaître le plan de financement (estimation des coûts de fonctionnement et d'investissement) et son évolution sur 5 ans.

Le candidat transmettra les éléments suivants :

- M. le prix de revient prévisionnel ;
- N. le plan de financement envisagé faisant apparaître le coût prévisionnel de la construction, la pré-étude de financement, le plan d'amortissement de l'emprunt, l'échéancier des dépenses et recettes d'exploitation ;
- O. le budget prévisionnel équilibré en année pleine, distinguant la partie animation et la partie gestion locative sociale, le coût du loyer annuel, les recettes relatives à l'APL ;
- P. les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire.

L'article R.353-158 du CCH prévoit les éléments pris en compte dans le calcul de la redevance, somme acquittée mensuellement par le résident au gestionnaire en contrepartie de son occupation. Le candidat adressera la décomposition de la redevance prévisionnelle.

4.5 – Évaluation

Les foyers de jeunes travailleurs sont soumis aux obligations d'évaluation interne et externe de droit commun, notamment à l'obligation de transmission d'un rapport d'évaluation interne tous les 5 ans en application de l'article D.312-203 du CASF. Les évaluations sont transmises au préfet.

En outre, les foyers percevant une aide du FONJEP donnent lieu à une évaluation triennale conformément à l'instruction ministérielle DJEPVA/DGCS/ACSE/2012/152 du 12 avril 2012.

Le renouvellement total ou partiel de l'autorisation est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

En application de l'article 15 (suivi de l'exécution) de l'Annexe 2 au III de l'article R.353 159 du CCH (convention APL), chaque année, au 15 novembre, le gestionnaire adresse au préfet ou, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou un département a signé la convention mentionnée aux articles L.301-5-1 et L.301-5-2 du CCH, au président de l'établissement

public de coopération intercommunale ou au conseil départemental, un bilan d'occupation et d'action sociales, le tableau des redevances pratiquées mentionné à l'article 11 ainsi que la liste et le prix des prestations prévues à l'article 12 de la présente convention, la comptabilité relative à la résidence sociale – foyer de jeunes travailleurs pour l'année précédente, un budget prévisionnel de fonctionnement pour l'année en cours et les éventuels avenants à la convention de location signée entre le propriétaire et le gestionnaire. Le gestionnaire doit être en mesure de justifier au préfet le montant de la redevance et des prestations au vu de ces documents. Il en adresse copie au propriétaire.

**GRILLE DE SÉLECTION DES PROJETS FJT
CRITÈRES ET NOTATIONS**

THEMES	CRITERES	COEFFICIENT de PONDERATION	COTATION de 0 à 3	TOTAL candidat
Cohérence du projet avec le territoire (analyse des besoins – qualité de la réponse – inscription du projet dans le territoire).	Pertinence de l'implantation géographique / au cahier des charges (besoins-moyens)	3		
	Qualité du projet architectural au regard des besoins, cohérence dans la répartition entre espaces collectifs et individuels, dans la typologie des logements	3		
	Travail spécifique réalisé sur l'accessibilité de la structure aux PMR ou atteintes de pathologies lourdes (espaces collectifs et individuels)	1		
	Co-construction du projet avec les partenaires publics, services de l'Etat, associatifs, économiques du territoire, qualité et degré de formalisation des coopérations avec les acteurs du territoire	2		
SS – TOTAL		9	27 points max	
Qualité du projet d'accompagnement et d'accueil (cohérence entre le projet, le PSE et les besoins des jeunes).	Adéquation et pertinence du projet par rapport au public	3		
	Qualité et pertinence de l'accompagnement et des activités proposées, gestion de l'impayé locatif	2		
	Mise en œuvre du respect des droits des usagers	1		
	Outil d'évaluation mis en place	1		
	Compétence de l'équipe gestionnaire (qualification, expérience et formation antérieure, pratiques professionnelles), taux d'encadrement des jeunes	2		
	Capacité d'accueil des publics spécifiques précaires (jeunes sans ressource, ASE, garanties jeunes, réfugiés, protection judiciaire de la jeunesse) et participation au dispositif d'hébergement	3		
SS – TOTAL		12	39 points max	

Conditions de viabilité du projet (modèle économique – viabilité financière).	Définition et Maîtrise de la redevance et des prestations obligatoires et facultatives (contenu de la redevance – cohérence avec la situation des jeunes – % en dessous des plafonds)	3		
	Viabilité financière au vu du bilan prévisionnel, crédibilité du plan de financement des investissements	3		
	Coût de fonctionnement à la place et rapport coût efficacité	1		
	Cohérence du budget en fonctionnement au regard du projet et les moyens annoncés	3		
SS- TOTAL		10	30 points max	
TOTAL intermédiaire				
		31	96 points max	
	Innovation sociale du projet		4 points max	
TOTAL final				
		100 points max		

ANNEXE 5 :

Formulaire de présentation synthétique des projets à renseigner par le porteur de projet

Tout formulaire non renseigné intégralement ne sera pas pris en compte

NOM DU PROJET :
ET TERRITOIRE
D'IMPLANTATION :

Présentation synthétique du projet :

.....
.....
.....

INFORMATIONS SUR LE DEMANDEUR ET LES PARTENAIRES

1. Nom de l'organisme et sigle :
2. Statut juridique :
3. Date de constitution :
4. Agrément départemental ou régional pour la gestion de résidence sociale :
5. Adresse :
Rue :
Code postal :
Ville :
Tél. :
6. Fax.

7. Adresse électronique (obligatoire) :
(Si différent) Adresse électronique à utiliser, le cas échéant, pour les demandes complémentaires concernant le projet (au cours de l'instruction et si projet sélectionné)

8. Personnel permanent
(nombre) :

9. Bref résumé des objectifs et des activités habituelles (spécifier les groupes cibles) de l'organisme :
.....
.....
.....

10. Le cas échéant, co-porteur du projet (reprendre les rubriques 1 à 11) :
.....
.....
.....

LOCAUX ET
IMPLANTATION

1. Nature du projet :

Création, extension, précisez

.....
.....
.....

Le nombre de places envisagées (capacité

Extension (augmentation de la capacité d'accueil d'un FJT), précisez :

.....

La dénomination de la structure déjà

existante :

Numéro FINESS :

La structure actuelle de l'établissement (collectif, diffus,

mixte) :

La capacité d'accueil actuelle de l'établissement :

Le nombre de places supplémentaires envisagées (nouvelle capacité d'accueil) :

2. Date d'ouverture prévisionnelle des nouvelles places :

3. Type de structure (pour les nouvelles places) :

Collectif – Nombre de places et nombre de logements:

Diffus – Nombre de places et nombre de logements:

Mixte – Nombre de places et nombre de logements:

4. Typologie de logements

Nombre de T1.....

Nombre de T1'.....

Nombre de T1bis.....

Nombre de T2.....

5. Adresse de la structure :

Commune :

6. Le projet consiste en :

La réhabilitation de bâtiments existants

.....

La transformation de logements sociaux

ou

La construction de bâtiments neufs.....

Autres (précisez).....

7. Précisions sur les loyers et charges prévisionnelles s'il y a lieu

.....

8. Précisions sur l'aménagement général et les locaux collectifs :

.....

9. Implication des acteurs du territoire dans le projet :

.....

.....
.....
.....
.....

10. Proximité des transports des bassins d'emploi et/ ou de formation :.....

.....
.....
.....

PUBLIC CIBLE ET PROJET SOCIAL

11. Le public concerné :

- des jeunes isolés (hommes ou femmes)
- des jeunes couples sans enfants
- des familles monoparentales ou des couples avec enfants

12. Autres caractéristiques du public cible du projet :

- jeunes sortants de structures d'hébergement
- les jeunes bénéficiaires de la protection internationale
- Jeunes sortants de l'ASE
- jeunes en placement de la PJJ
- jeunes bénéficiaires de la Garantie Jeune
- sans emploi ou avec de très faibles ressources
- jeunes en situation de rupture sociale, de décohabitation ou de mobilité
- jeunes actifs occupés (en situation de précarité ou pas)
- demandeurs d'emploi
- en formation sous divers statuts (étudiants, apprentissage, formation insertion, formation alternance)

13. Le projet social : les grandes lignes.....

.....

.....

.....

.....

.....

14. Les actions d'accompagnements et d'animations socio –éducatifs individuels et collectifs :.....

.....

15. Le projet socio éducatif : les grandes lignes.....

.....

.....

.....

.....

.....

16 Le(s) partenaire(s) potentiel(s) de la mise en oeuvre du projet ainsi que les modalités de coopération :
Collectivités locales :.....

.....

.....

CAF ou autres institutionnels :.....
autres opérateurs /association intervenant dans le champs de l'hébergement /insertion ou le logement :

.....

.....

COUTS ET MOYENS
HUMAINS

17 Coût estimé du projet (plan de financement des investissements et source de financements
(ressources propres, emprunts..) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

18 Prévision des coûts de fonctionnement de l'établissement
Situation actuelle en année pleine

.....
Montant des dépenses totales prévues :.....
Précisez le coût en année pleine pour la capacité totale du FJT, après extension, le cas échéant :.....
.....
Coût moyen à la place :.....
Montant des redevances :
.....
.....

19. L'encadrement :

Situation actuelle :.....
.....
.....
.....

Situation après extension/création :.....
.....
Taux d'encadrement :.....
Dont personnels socio-éducatifs :.....
Dont personnels administratif
Dont personnel technique

21. Suivi et évaluation :.....
.....
.....
.....

22. Précisions ou commentaires supplémentaires vous paraissant pertinents dans le cadre de la sélection
des projets :

.....
.....
.....
.....
.....

DIRPJJ SUD OUEST

33-2019-06-24-004

Prix de journée 2019 CEF OREAG

Arrêté de dotation globale de financement 2019



**PRÉFÈTE DE REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD-OUEST

ARRÊTÉ

Portant fixation de la dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2019,
pour le centre éducatif fermé
« Sainte Eulalie » sis domaine du Siret, 31 rue Arthur Rimbaud 33560 SAINTE EULALIE

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018, portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 février 2003 portant autorisant de création du centre éducatif fermé géré par l'Association Orientation et Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 2014 portant autorisant d'extension de capacité du centre éducatif fermé géré par l'Association Orientation et Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2014 portant habilitation du centre éducatif fermé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2018 fixant le prix de journée pour l'exercice budgétaire 2018 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2013 modifié fixant les indicateurs et leur mode de calcul applicables aux centres éducatifs fermés.

Vu l'arrêté du 27 septembre 2018 fixant les valeurs moyennes et médianes de référence des indicateurs du tableau de bord applicables aux centres éducatifs fermés dans le cadre de la dotation globale de financement pour la campagne de tarification 2019 ;

Vu le courrier transmis le 26 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif fermé a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2019 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires du 28 mai 2019 transmises par courrier à l'association ;

-ARRÊTENT-

Article 1^{er} :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels du centre éducatif fermé "Robert Gautier", sis Domaine de Siret, 3100 rue Arthur Rimbaud, 33560 Sainte-Eulalie, géré par Association d'Orientation et de Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG 33) sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<u>Charges</u>	Groupe 1	201 867,75	1 797 763,68
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	1 288 613,89	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	307 282,04	
	Dépenses afférentes à la structure		
<u>Résultat</u>	Déficit	0,00	
<u>Produits</u>	Groupe 1	1 597 103,51	1 797 763,68
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	11 175,24	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissable		
<u>Résultat</u>	Excédent	189 484,93	

Article 2 :

Article 2 : La dotation globale de financement applicable au centre éducatif fermé "Robert Gautier" à compter du 1er janvier 2019 est fixée à 1 597 103,51 euros.

Durant les 6 premiers mois de l'année 2019, des acomptes mensuels égaux au douzième des produits autorisés lors de l'exercice 2018 sont liquidés et perçus pour un montant de 941 373,98 €. Pour tenir compte de ces versements déjà réalisés, le montant des douzièmes pour les mois restants de l'année en cours est déterminé comme suit :

(a)	(b)	(c) = (a/12*b)	(d)	(e) = (d-c)	(f) = 12-(b)	(g) = (e/f)
DGF 2018	Nombre de mensualités versées avant la publication de l'arrêté portant DGF 2019	Total des 12èmes versés au terme des 4 premiers mois de l'année 2019	DGF 2019	Reste à payer en 2019	Nombre de mensualités restant à verser en 2019	Montant des mensualités DGF 2019
1 882 747,96 €	6	941 373,96 €	1 597 103,51 €	655 729,55 €	6	109 288,26 €

Article 3 :

Article 3 : Le règlement de cette dotation sera effectué par fractions forfaitaires égales à 109 288,26 €, à échéance fixe, le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à BORDEAUX, le 24 JUIN 2019

La Préfète


Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-06-27-002

2019-06-27 Arrêté portant interdiction de manifestations
publiques prévues le 29 juin 2019

*INTERDICTION MANIFESTATION SUR CERTAINES VOIES ET ESPACES PUBLICS DE
Bordeaux*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du **27 JUIN 2019**

Arrêté portant interdiction de manifester le samedi 29 juin 2019 sur certaines voies et espaces publics de la ville de Bordeaux à l'occasion d'appels à rassemblement

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
préfète de la Gironde,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment son article L. 412-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants ainsi que l'article R. 644-4 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Considérant que, en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, *sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* ; que, en application de l'article L. 211-2 du même code, la déclaration est faite à Bordeaux à la préfecture de la Gironde, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ;

Considérant l'existence de nombreux appels, diffusés sur les réseaux sociaux, à une nouvelle journée de mobilisation avec pour mot d'ordre de converger vers différents points de Bordeaux le samedi 29 juin 2019 dans le cadre du mouvement dit *des gilets jaunes* ; que ce rassemblement, qui n'a pas d'organisateur identifié, n'a fait l'objet d'aucune déclaration auprès des services de la préfecture comme la loi l'exige ; que cette obligation légale de déclaration préalable a pour objet de permettre un échange entre l'autorité de police et des déclarants afin de mettre en place les dispositifs et mesures préventifs permettant de garantir le bon déroulement et la sécurisation de la manifestation ;

Considérant que le centre de Bordeaux, qui comprend notamment la mairie et des bâtiments publics ciblés par des mesures particulières et renforcées de sécurité en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure toujours à un niveau élevé, ne constitue pas un site approprié pour des manifestations non déclarées rassemblant un nombre important de personnes sur la voie publique ;

Considérant en outre que les rassemblements qui se sont tenus depuis le 24 novembre 2018 sur la commune de Bordeaux ont été le théâtre d'affrontements violents avec les forces de l'ordre et ont eu pour conséquences de nombreux blessés et de nombreuses dégradations ; que, lors de ces troubles à l'ordre public, de multiples projectiles ont été lancés contre les forces de l'ordre (pavés,

peinture, tessons de bouteilles, pétards...) et plusieurs manifestants ont été interpellés en possession d'armes ou d'objets pouvant servir d'armes par destination (boulons, ammoniac, eau de javel, pétards, couteaux, batte de base-ball ...); que, par ailleurs, le bilan humain s'élève, pour le département de la Gironde, à 241 blessés pour les forces de l'ordre et les manifestants; que les interventions des forces de l'ordre ont conduit à l'interpellation de 909 personnes;

Considérant que de nouveaux appels à manifestations non déclarées laissent craindre la présence de manifestants violents et armés et une réitération des heurts avec les forces de l'ordre et des dégradations sur les commerces du centre-ville de Bordeaux, objectif privilégié de certains manifestants liés au mouvement des « gilets jaunes »;

Considérant par ailleurs que des manifestations non déclarées se sont déroulées sur la place de la Bourse à Bordeaux, le samedi 6 avril 2019, ont généré des troubles à l'ordre public après dispersion des attroupements à compter de 18h00 et ont nécessité une nouvelle intervention des forces de l'ordre; que la dispersion des manifestants n'a pu être réalisée qu'après 21h00; qu'il est à craindre que de nouveaux troubles à l'ordre public surviennent à nouveau ce samedi 29 juin à l'occasion de manifestations non déclarées après une première dispersion des attroupements; qu'il importe, dans ces conditions, d'interdire toute manifestation à compter de 18h00 le samedi 29 juin 2019 sur la place de la Bourse ainsi que les espaces à proximité constitués par le miroir d'eau, le quai de la Douane et le quai Richelieu;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent;

Considérant, dès lors, que répond à ces objectifs, une mesure qui, sans interdire de manière générale les manifestations, définit afin de garantir la sécurité des personnes et des biens le périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements non déclarés, ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présentant des risques de troubles à l'ordre public;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Les cortèges, défilés et rassemblements, sont interdits à Bordeaux le samedi 29 juin 2019:

- au sein du périmètre défini par:

- le quai Louis XVIII, de l'intersection avec l'allée de Bristol jusqu'au quai du Maréchal Lyautey;
- le quai du Maréchal Lyautey;
- le quai de la Douane;
- le quai Richelieu jusqu'à l'intersection avec le cours d'Alsace-et-Lorraine;
- le cours d'Alsace-et-Lorraine;
- la place Pey-Berland;
- la rue des Frères Bonie;
- le cours d'Albret, de l'intersection avec la rue des Frères Bonie jusqu'à l'intersection avec la

- rue du Dr Charles Nancel Penard ;
- la rue du Dr Charles Nancel Penard ;
 - la place Gambetta ;
 - le cours Georges Clemenceau ;
 - ~~la place Tourny ;~~
 - le cours de Tournon ;
 - la place des Quinconces ;
 - l'allée de Bristol ;

étant précisé que cette interdiction s'applique aussi sur les voies et espaces publics définissant ce périmètre à l'exception de la place de la Bourse, du quai de la Douane et du quai Richelieu qui ne sont concernés par cette interdiction qu'à compter de 18h00 ;


- sur les voies et espaces publics complémentaires suivants :

- la rue Duffour Dubergier ;
- le cours Pasteur ;
- le cours Victor Hugo ;
- la rue Sainte-Catherine ;
- la place de la Victoire ;
- le miroir d'eau (à compter de 18h00).

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classé.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et le maire de Bordeaux ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-06-21-002

Arrete approbation modification GIP FSL du 21 juin 19

*approbation intégration de Bordeaux Métropole
en tant que membre constitutif*



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Secrétariat Général
Direction de la coordination
des politiques publiques

**Arrêté portant approbation de la modification de la convention
constitutive du Groupement d'Intérêt Public Fonds Solidarité
Logement**

LA PRÉFÈTE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,

Vu la loi n° 2011-525 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17 mai 2011 ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 qui fixe les règles relatives à l'approbation des conventions
constitutive des Groupements d'Intérêt Public,

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif
aux groupements d'intérêt public,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2005, portant approbation de la convention constitutive du Groupement
d'Intérêt Public du Grand Projet Fonds de Solidarité Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2014 approuvant la modification et le renouvellement de la convention
constitutive du GIP FSL ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016 approuvant la modification de la convention constitutive du GIP FSL ;

VU la délibération de l'Assemblée Générale du GIP FSL du 14 avril 2017 relative à l'intégration de Bordeaux
Métropole en tant que membre constitutif ;

Vu l'avis favorable du 17 juin 2019 de M le Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine
et du Département de la Gironde ;

SUR proposition de M le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde;

ARRETE

ARTICLE PREMIER: Est approuvée la modification de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt
Public Fonds Solidarité Logement portant intégration de Bordeaux Métropole en tant que membre constitutif.

ARTICLE 2: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du
présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **21 JUIN 2019**
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général,
le Sous-Préfet d'Arcachon,

LA PRÉFÈTE,

François BEYRIES